

1. Loi Organique n° 31/2007 du 25/07/2007 portant abolition de la peine de mort

Article 1: Objet de la loi organique

La présente loi organique a pour objet l'abolition de la peine de mort.

Article 2: Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie.

Article 3: Remplacement de la peine de mort

(Modifié et complété par la Loi Organique n° 66/2008 du 21/11/2008)

« Dans tous les textes de loi en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique, la peine de mort est remplacée par la peine d'emprisonnement à perpétuité ou par la peine de réclusion criminelle à perpétuité conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Toutefois, la peine de réclusion criminelle à perpétuité prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut être prononcée pour les affaires renvoyées au Rwanda par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda et par d'autres Etats conformément aux dispositions de la Loi Organique n° 11/2007 du 16/03/2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda et par d'autres Etats ».

Article 4: Peine de réclusion criminelle à perpétuité

La peine de réclusion criminelle à perpétuité est une peine de prison à vie assortie de modalités suivantes :

1° le condamné ne peut bénéficier d'aucune mesure de grâce ou d'amnistie, de la libération conditionnelle ni de la réhabilitation, sans qu'il ait accompli au moins vingt ans (20) d'emprisonnement ;

2° le condamné est mis dans l'isolement.

La loi détermine le régime particulier d'exécution de la peine de

réclusion criminelle à perpétuité.

Article 5: Crimes et peines correspondantes

Les cas de récidive qui étaient passibles de la peine de mort, ainsi que les crimes atroces repris ci-après sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité :

- 1° torture ayant causé la mort ;
- 2° meurtre ou assassinat accompagné d'actes dégradants sur le cadavre ;
- 3° crimes de génocide et crimes contre l'humanité ;
- 4° actes de terrorisme visant les vies humaines ;
- 5° Viol de mineurs ;
- 6° tortures sexuelles ;
- 7° création et direction des associations criminelles visant les vies humaines.

Les autres crimes qui étaient passibles de la peine de mort sont punis de l'emprisonnement à perpétuité.

Article 6: Condamnation à la peine de mort prononcée

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente loi organique, la condamnation à la peine de mort prononcée avant la mise en vigueur de la présente loi organique est transformée en peine d'emprisonnement à perpétuité ou en réclusion criminelle à perpétuité conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi organique.

Lorsque la condamnation à la peine de mort a fait l'objet d'une demande en révision, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'après la décision définitive.

Article 7: Situations non concernées par l'abolition de la peine de mort

L'abolition de la peine de mort n'entraîne pas la suppression :

- 1° des peines accessoires à la peine de mort ;
- 2° du droit de l'exercice de l'action civile par la victime ;
- 3° du paiement des dommages et frais de justice décidés par le tribunal.

Article 8: Condition d'extradition

Lorsque l'infraction pour laquelle une extradition est demandée est

punissable de la peine de mort dans l'Etat requérant, le Gouvernement n'accorde l'extradition que si l'Etat requérant donne des assurances formelles que la peine de mort ne sera pas exécutée.

Article 9: Disposition abrogatoire

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi organique sont abrogées.

Article 10: Entrée en vigueur

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 25/07/2007